

### **Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 24 juin 2005 (BGC p. 810), les députés Albert Studer et François Weissbaum demandent que la fiscalité cantonale et la fiscalité communale sur les personnes physiques soient indépendantes. Dans ce but, ils proposent l'introduction d'une table virtuelle sur laquelle le canton et les communes déterminent leurs propres tables et coefficients. Cette table virtuelle serait modifiée uniquement par l'inflation.

En effet, selon les motionnaires, le système actuel contient un défaut important : lorsque le Grand Conseil décide d'une baisse ou d'une hausse d'impôt au niveau cantonal, celle-là se répercute automatiquement sur les communes, avec des conséquences très différentes selon la capacité financière des communes. Cette contrainte fausse les débats au Grand Conseil, car si une baisse est parfois envisageable pour le canton, elle ne l'est pas forcément pour certaines communes. Les députés sont alors obligés de choisir entre les intérêts du canton et ceux de leur commune qui peuvent être contradictoires.

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Il paraît utile de préciser d'emblée que la cote de l'impôt cantonal facturée aux contribuables se détermine en deux phases. Dans un premier temps, les éléments de revenu et de déduction sont pris en compte afin d'établir le revenu imposable sur lequel est appliqué le taux correspondant du barème de l'impôt sur le revenu. On obtient ainsi l'impôt cantonal de base. Dans un deuxième temps, il y a application du coefficient annuel fixé chaque année par le Grand Conseil lors de l'adoption du budget, en application des dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Sur le plan communal, "le coefficient des impôts communaux ordinaires est fixé en pour-cent de l'impôt cantonal de base correspondant" (art. 3 al. 3 LICo). Lors de la facturation de ses impôts, la commune doit se baser sur la part d'impôt qui lui est attribuée et qui tient compte des éventuelles répartitions intercommunales. A cet effet, le Service cantonal des contributions communique aux communes l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune à chacune des communes concernées.

Ainsi, au niveau cantonal, le système légal fait une distinction entre la détermination de l'impôt cantonal de base et la calculation de l'impôt à payer. Sur le plan communal, la même distinction existe étant donné que la commune calcule son impôt en multipliant la cote cantonale de base attribuée à sa commune par le coefficient annuel.

En pratique, il est constaté que le coefficient annuel est généralement de 100 % sur le plan cantonal. A leur niveau, les communes ont pour pratique de maintenir leur coefficient annuel, et dans la mesure du possible de le réduire. Ce n'est qu'en cas d'ultime nécessité qu'une autorité communale propose à son assemblée ou au conseil général une augmentation du coefficient. Le système est connu dans notre canton depuis fort longtemps.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que durant les années 1993 à 1995, le canton a perçu chaque année 2 % d'impôt supplémentaire au titre de contribution de solidarité destinée à financer le fonds de l'emploi. Les communes et les paroisses n'avaient pas été concernées par cette modification (Décret du 7 octobre 1992 relatif au prélèvement d'une contribution de solidarité en vue de financer le Fonds de l'emploi). Dans l'avant-projet de loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (RHF) mis en consultation, il est prévu d'assurer le

financement par une augmentation du coefficient annuel de l'impôt cantonal et une réduction du coefficient annuel de l'impôt des communes.

Si le canton veut réduire ses impôts sans qu'il y ait une influence sur la cote cantonale de base, il doit le faire par une réduction du coefficient annuel. Dans cette variante, les contribuables qui sont imposés au taux maximum du barème bénéficient également d'une réduction d'impôt, ce qui n'est pas le cas lors d'une modification du barème dans la mesure où le taux maximal n'est généralement pas modifié. Il est à relever que les récentes baisses fiscales cantonales ont également eu des incidences financières sur les communes étant donné que ce n'est pas le coefficient cantonal qui a été modifié, mais certains articles de la LICD.

S'agissant de la table virtuelle proposée par les motionnaires, elle ne pourrait être que globale. Lorsque, au niveau cantonal, il est décidé une baisse ciblée d'impôt, par exemple pour les enfants, l'effet n'est jamais identique pour tous les contribuables et encore moins pour toutes les communes. Par conséquent, une table virtuelle ne pourrait pas être adaptée à la situation de chaque commune.

En conclusion, il y a lieu de rappeler que la taxation fiscale détermine l'impôt cantonal de base. Quant au décret fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs, il est adopté chaque année par le Grand Conseil, à la session de novembre, lors de l'adoption du budget. Au niveau communal, l'assemblée communale ou le Conseil général fixe, pour une durée indéterminée, le coefficient communal de l'impôt. Dès lors, les instruments législatifs pour permettre une indépendance entre l'impôt cantonal et l'impôt communal existent déjà.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion.

Fribourg, le 29 novembre 2005